

## DIVORCE

## Divorce franco-anglais et partage des biens : les enseignements de la décision *Standish c/ Standish*

Cour suprême du Royaume-Uni, 2 juillet 2025, n° [2025] UKSC 26 - *Standish c/ Standish*

**Mots-clés :** DIVORCE \* Liquidation du régime matrimonial \* Époux anglais \* Qualification d'un bien \* Matrimonialisation



**L'espèce :** Les époux Standish, mariés en secondes noces en 2005, ont eu deux enfants. Les biens acquis pendant le mariage étaient aisément identifiables. L'époux possédait, avant le mariage, un patrimoine de 57 millions de livres sterling, estimé à 155 millions en 2025, tandis que l'épouse disposait d'une maison d'une valeur de 5,6 millions de dollars australiens et avait hérité de 626 340 dollars australiens. En 2017, peu avant leur divorce en 2020, l'époux a transféré à son épouse des actifs financiers acquis avant le mariage, d'une valeur de 80 millions de livres sterling, dans le cadre d'une optimisation fiscale destinée à éviter une lourde taxation successorale. Ces actifs devaient être placés dans des trusts à Jersey au profit de leurs deux enfants. Ces trusts n'ont jamais été constitués et l'épouse a conservé la propriété des actifs, souhaitant sinon les retenir, du moins les partager.

Au moment du divorce, l'époux disposait de 36,92 millions de livres sterling à son nom, tandis que son épouse en détenait 95,7 millions. Le litige portait sur la qualification des actifs transférés : sont-ils matrimoniaux et donc soumis au partage, ou non matrimoniaux et exclus du partage ? Les juges de première instance ont considéré ces biens comme matrimoniaux et ont attribué 45 millions de livres à l'ex-épouse. La cour d'appel a limité cette part, estimant qu'aucun bien acquis avant le mariage ne devait être « matrimonialisé » (concept expliqué ci-après). Insatisfaite, l'ex-épouse a porté l'affaire devant la Cour suprême du Royaume-Uni, qui a rejeté la « matrimonialisation » :

« 47. Premièrement, il est important de reconnaître qu'il existe une distinction conceptuelle entre les biens matrimoniaux et non matrimoniaux. [...] »

48. Deuxièmement, il convient désormais d'affirmer clairement que les biens non matrimoniaux ne doivent pas être soumis au principe du partage (bien que les biens non matrimoniaux puissent être soumis aux principes de besoin et de compensation). [...] »

50. Troisièmement, le partage des biens matrimoniaux devrait normalement s'effectuer sur une base égalitaire. [...] »

51. Quatrièmement, ce qui commence comme bien non matrimonial peut devenir un bien matrimonial. [...] »

58. [...] Le point crucial est que les actifs de 2017 sont en grande partie des biens non matrimoniaux et qu'une seule petite fraction relève des biens matrimoniaux. [...] »

61 [...] Il n'y a pas eu de « matrimonialisation » des actifs de 2017 car, premièrement, le transfert visait à économiser des impôts et, deuxièmement, il était destiné au bénéfice des enfants et non de l'épouse. Les actifs de 2017 n'ont donc à aucun moment été considérés par l'époux et l'épouse, comme un bien partagé entre eux. »

**Observations :** L'art. 25 du *Matrimonial Causes Act* de 1973 ([bit.ly/Loi\\_Divorce\\_1973\\_Grande-Bretagne](https://bit.ly/Loi_Divorce_1973_Grande-Bretagne)) confère au juge un pouvoir d'appréciation très large pour la répartition du patrimoine des époux après divorce. La décision *Standish c/ Standish* (UKSC 26) du 2 juill. 2025 illustre la dernière évolution jurisprudentielle en la matière.

La jurisprudence britannique repose sur trois principes pour déterminer le règlement financier du divorce :

- (i) le principe de besoin, qui couvre les besoins fondamentaux de chaque ex-époux ;
- (ii) le principe de compensation, qui prévoit qu'un époux ayant sacrifié sa carrière doit recevoir une compensation ;
- (iii) le principe de partage équitable, qui guide la répartition des biens entre les époux.

L'affaire *Standish* porte uniquement sur l'interprétation du troisième principe, développé selon quatre directives jurisprudentielles issues de la décision *White c/ White* de 2000 ([bit.ly/ChLords\\_White\\_26102000\\_RoyaumeUni](https://bit.ly/ChLords_White_26102000_RoyaumeUni)).

En l'espèce, la Cour reprend ces quatre directives qui gouvernent la distribution équitable des biens, à savoir la distinction entre biens « matrimoniaux » et « non matrimoniaux », l'exclusion du partage équitable pour les biens non matrimoniaux, le partage égalitaire des biens matrimoniaux et la possibilité de « matrimonialisation ». Ce faisant, elle apporte un éclairage majeur sur la quatrième :

- (i) la distinction entre « biens matrimoniaux » et « non matrimoniaux » est nette : les premiers sont acquis pendant le mariage ; les seconds soit avant le mariage, soit par donation ou succession (comme dans la communauté légale française s'agissant des propres) ;
- (ii) l'exclusion de principe du partage équitable pour les biens non matrimoniaux (sauf application des principes de besoin ou de compensation) ;
- (iii) le partage équitable (par moitié) ne s'applique qu'aux biens matrimoniaux ;
- (iv) la possibilité pour un bien non matrimonial de devenir matrimonial : un bien « non matrimonial » (i.e. propre) peut devenir « matrimonial » (i.e. commun) avec le temps.

La Cour autorise la « matrimonialisation » d'un bien non matrimonial selon l'usage qui en est fait par les parties.

Or jusqu'à présent, la jurisprudence était partagée quant à l'opportunité d'adopter une interprétation restrictive ou extensive du concept de « matrimonialisation ». Ici, la Cour réfute cette opposition entre une interprétation restrictive ou large et retient une approche fondée sur l'intention : il convient d'apprécier rétrospectivement si

l'époux propriétaire avait l'intention de rendre le bien commun à travers des actes passés. Si un bien non matrimonial est utilisé au profit de la famille (par ex., comme résidence principale), il peut devenir matrimonial et être partagé par moitié. À l'inverse, si le propriétaire conserve ses biens propres pour lui seul, ils restent exclus du partage. L'affaire *Standish* énonce clairement pour la première fois qu'un bien non matrimonial utilisé à des fins d'optimisation

### Conseil pratique

La qualification d'un bien comme matrimonial ou non relève au Royaume-Uni de l'appréciation du juge lors du divorce. La notion de « matrimonialisation » reste large et imprécise, la Cour suprême se fondant uniquement sur l'intention de l'époux, sans critères objectifs. Seule certitude : les biens utilisés à des fins d'optimisation fiscale, lorsqu'ils ne bénéficient pas directement au couple ou à l'autre conjoint, ne seront pas « matrimonialisés ».

Les conseils des époux devront donc impérativement :

- a) veiller à ce que les contrats pré-nuptiaux ou post-nuptiaux conformes au droit anglais (notamment l'arrêt *Radmacher*) ou les contrats de

fiscale au bénéfice des enfants demeure propre et non soumis au partage équitable.

**Sophie Ducamp-Monod,**  
Notaire spécialisée en droit international privé  
**Abel Couturier, Notaire stagiaire**

mariage notariés français comportent une clause explicite sur l'utilisation des différentes catégories de biens ;

- b) alerter leurs clients qu'un acte de gestion courante (par exemple, l'utilisation d'un héritage pour rembourser le prêt du logement familial) peut faire basculer le bien dans la « masse commune » (sans aucune récompense) ;
- c) inciter les couples à la vigilance tout au long de leur vie matrimoniale en cas d'emploi ou de remploi de leurs biens « non matrimoniaux » et à formaliser clairement, par des preuves écrites précises et non équivoques, leur intention de conserver certains biens comme non matrimoniaux.

## FAMILLE

### Voyage aux fondements du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, ou l'intrigante décision de la rue de Montpensier

Conseil constitutionnel, QPC, 8 août 2025, n° 2025-1155

**Mots-clés :** FAMILLE \* Vie familiale \* Droit de mener une vie familiale normale \* Principe d'égalité devant la loi \* Droit de propriété \* Congé de paternité et d'accueil de l'enfant \* Indemnité journalière

**L'espèce :** Saisis par le Conseil d'État d'une QPC posée dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir intenté par l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) contre deux circulaires de la CNAM (CE, 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> ch. réun., 4 juin 2025, n°s 497765 et 499608, AJ fam. 2025. 364, obs. A. Dionisi-Peyrusse), les Sages étaient ici invités à s'interroger sur la constitutionnalité de deux droits associés : le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'abord (C. trav., art. L. 1225-35), et les indemnités journalières couvrant ce congé, ensuite (CSS, art. L. 623-1). Selon le code du travail et le code de la sécurité sociale, ces droits sont en effet réservés à deux catégories de bénéficiaires : le père de l'enfant, d'un côté, outre le conjoint, le partenaire ou le concubin de la mère de l'enfant, de l'autre. Sont donc exclues trois catégories d'individus : l'homme en couple avec le père d'un enfant (celui-ci n'étant ni « le père » de l'enfant, ni le compagnon « de la mère ») ; la femme d'un homme transgenre accouchant d'un enfant (cette femme n'étant ni « le père » de l'enfant, ni la compagne « de la mère », au sens de son état civil) ; et la co-mère en cas de désunion de deux femmes (celle-ci n'étant pas davantage « le père » de l'enfant, ni la compagne « actuelle » de la mère). Or, ces exclusions seraient-elles conformes au principe d'égalité devant la loi, garanti par la Constitution ? À lire la décision commentée, oui selon les Sages, sous réserve d'ouvrir ce congé à la co-mère en cas de désunion de celle-ci d'avec la mère de l'enfant :

« Sous la réserve énoncée au paragraphe 19, les mots "le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité" figurant au premier alinéa de l'art. L. 1225-35 c. trav., dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1576 du 14 déc. 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, ainsi que les mots "le père et, le cas échéant, le conjoint de

la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin" figurant au premier alinéa du paragraphe II de l'art. L. 623-1 CSS, dans la même rédaction, sont conformes à la Constitution. »

**Observations :** Voici une décision à la fois rigoureuse et intrigante (v. J. Attali-Colas, Le congé de paternité à l'épreuve des nouvelles parentalités : entre reconnaissance et incertitudes, Dr. fam. 2025. Comm. 146 ; N. Nasom-Tissandier, Le périmètre des bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, JSL 14 oct. 2025, n° 615).

**La rigueur,** d'une part, résidera dans la réserve d'interprétation formulée par les Sages s'agissant des articles soumis à leur censure, et conduisant à l'extension du congé de paternité et d'accueil de l'enfant à la co-mère d'un nouveau-né, en cas de désunion de celle-ci d'avec la mère de celui-là. Comme le soulignent en effet les Sages, « dans le cas d'un couple de femmes ayant eu recours à une AMP, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant du bénéfice de ce congé la femme à l'égard de laquelle la filiation de l'enfant a été établie par reconnaissance conjointe » (§ 19). Autrement dit, deux congés doivent en ce cas être accordés : un congé de maternité pour la femme accouchant de l'enfant (la mère gestatrice) et un congé d'accueil de l'enfant pour la femme l'accompagnant (la co-mère), l'une et l'autre fussent-elles désunies au jour de la naissance